



LE QUOTIENT FAMILIAL : UNE SOLUTION D'AVENIR POUR L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT !

AGEFI - 14.11.2019

LA SUPPRESSION DE L'INÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE COUPLES MARIÉS ET CONCUBINS AU REGARD DU DROIT FISCAL FÉDÉRAL PEINE À TROUVER UNE SOLUTION SATISFAISANTE. LE RÉCENT RENVOI PAR LE CONSEIL DES ETATS DE SON PROJET AU CONSEIL FÉDÉRAL EN EST UNE PREUVE SUPPLÉMENTAIRE (OBJET PARLEMENTAIRE 18.034). LA SOLUTION DU QUOTIENT FAMILIAL MÉRITE DÈS LORS D'ÊTRE SÉRIEUSEMENT EXAMINÉE.

L'imposition individuelle, prônée par certains, suscite de délicats problèmes liés à la délimitation des patrimoines, en particulier lorsqu'une entreprise est exploitée en commun par le couple. Elle impose aussi aux administrations fiscales de procéder à un nombre de taxations bien supérieur à celui effectué actuellement. En outre, on relèvera que le grief selon lequel ce mode d'imposition serait le plus incitatif pour favoriser le travail des deux membres de la famille ne convainc pas. En effet, le système fiscal se doit de rester neutre et ne saurait avoir pour but d'inciter le contribuable à adopter l'un ou l'autre comportement, notamment sur le plan de l'exercice (ou non) d'une activité lucrative. D'autre part, c'est bien la (très forte) progressivité de l'impôt fédéral - qui tend à pénaliser le deuxième revenu lorsque l'imposition est commune - qu'il s'agit de remettre en question.

Pour combattre les effets indésirables de cette progressivité, c'est usuellement un système de splitting, intégral ou partiel, qui est envisagé. Ces systèmes ont l'avantage d'alléger la charge fiscale des couples mariés sans péjorer outre mesure la situation des célibataires. Ils présentent cependant l'inconvénient majeur de ne tenir aucun compte du nombre de personnes qui composent le ménage et qui émargent au revenu de la famille.

La réponse à cette critique peut être trouvée dans le système du quotient familial, variante de splitting connue depuis près de trente ans dans le canton de Vaud, sans difficulté et sans contrainte majeure. Le système respecte non seulement l'égalité entre couples mariés et concubins mais aussi entre couples mariés avec ou sans enfants. Il se révèle neutre en matière de répartition des revenus en n'incitant pas à choisir un type donné d'organisation de la famille. Enfin, il corrige les méfaits d'une progressivité trop forte du barème de l'impôt qui aboutit à une pénalisation excessive du second revenu et présente l'avantage de tenir compte de tous les membres de la famille, enfants compris. On

relèvera encore que le système ne génère pas de tâches supplémentaires pour les administrations fiscales alors que la méthode proposée par l'administration fédérale - imposition individuelle ou double calcul de l'impôt - se révèle à la fois bien plus compliquée et plus gourmande en ressources.

A l'évidence, le quotient familial respecte non seulement les principes dégagés par le Tribunal fédéral en matière d'imposition des couples mariés, mais aussi les principes généraux du droit fiscal. Rien ne semble dès lors s'opposer à son adoption sur le plan fédéral.